Concours ouvert pour l'élaboration d'un livre de lecture à l'usage des écoles primaires françaises du canton de Fribourg

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **10 (1881)**

Heft 3

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

(24 pages) de fort papier avec doublure en solide papier bleu, bien cousus, et accompagnés d'une feuille de papier fongeant. Ils sont, malgré cela, et outre l'avantage de la règlure, d'un excessif bon marché, comparés à ceux que nous avions jusqu'à ce jour.

Plusieurs instituteurs fribourgeois viennent de se procurer quelques-uns de ces cahiers pour leurs écoles; ils s'en trouvent bien. G., Inst.

Concours ouvert pour l'élaboration d'un livre de lecture à l'usage des écoles primaires françaises du canton de Fribourg.

La Direction de l'Instruction publique, après avoir pris connaissance du résultat des travaux présentés par la commission chargée d'élaborer un programme détaillé pour la composition d'un livre de lecture divisé en 3 degrés, a décidé d'ouvrir un concours dont voici les conditions:

1° Le livre de lecture sera divisé en trois volumes, correspondant aux trois degrés des écoles primaires;

2° Ce livre sera rédigé d'après les vignettes destinées à chaque volume et ne pourra excéder:

8 feuilles de 16 pages pour le 1er degré ou degré inférieur;
10 à 12 feuilles de 16 pages pour le 2e degré ou degré moyen;
14 à 16 feuilles de 16 pages pour le 3e degré ou degré supérieur;

3° Le but de ce livre sera de servir de base pour l'enseignement gradué et pratique de la langue maternelle et d'auxiliaire pour l'étude des branches accessoires, conformément au règlement des écoles primaires;

4° Ce cours de lecture, traitant des connaissances générales, fera une part importante au pays et aux besoins de la population, tant sous le rapport des sujets à traiter que sous celui des auteurs à reproduire.

Le programme détaillé des sujets, ainsi que des vignettes, renfermés dans chaque volume du cours, peut être consulté au bureau de la Direction de l'Instruction publique;

5° Dans le but d'obtenir l'unité d'ensemble indispensable à toute œuvre littéraire, le même auteur devra s'occuper de la composition des 3 degrés réunis, ainsi que du guide du maître, correspondant à chaque partie de l'ouvrage;

6° On recommande comme modèle à imiter les livres de lecture, en usage dans le canton de Berne, de Schwytz, etc., comme aussi les ouvrages belges de Hollebeke, qui tous peuvent être consultés par les auteurs, au bureau de la Direction de l'Instruction publique. On pourra aussi s'approprier, par des traductions ou par des imitations, les meilleurs morceaux traités dans d'autres livres allemands ou français, moyennant les indications de la source où les sujets auront été puisés;

7° Toute personne est admise à concourir;

8° La composition du livre de lecture, mis au concours, peut être le fruit d'un travail collectif, en ce sens que plusieurs auteurs peuvent s'associer et travailler en commun pour la rédaction de l'ouvrage en question;

9° L'auteur du livre adopté, recevra un prix qui ne pourra être inférieur à 800 fr., ni dépasser 1,200 fr. Cela d'après la valeur du travail.

10° Des gratifications pourront être accordées aux auteurs des mémoires, qui, sans avoir mérité de prix, présenteront cependant un mérite réel. Dans ce cas il pourra être fait dans les travaux non agréés, les emprunts que la commission jugerait nécessaires pour compléter ou perfectionner le livre reconnu le meilleur;

11° Le concours est ouvert jusqu'à la fin de l'année 1882, époque où tous les manuscrits devront être transmis au bureau de la Direction de l'Instruction publique;

12° Chaque mémoire portera une épigraphe qui sera répétée dans un pli cacheté et renfermant le nom de l'auteur;

13° Les travaux de concours seront ensuite soumis à l'examen et au jugement de la commission chargée d'élaborer le programme du livre de lecture dont il s'agit;

14° Le travail primé devient la propriété exclusive de l'Etat.

Fribourg, le 13 février 1881.

Le Directeur de l'Instruction publique,
H. SCHALLER.

CORRESPONDANCE

Nous avons reçu en date du 21 janvier, de M. l'instituteur de V., une lettre destinée au *Bulletin*, mais nous ne croyons pas devoir la publier telle qu'elle nous a été adressée. Il nous suffira de la résumer. M. l'instituteur T. prétend que si la commune où il fonctionne fournit chaque année un certain contingent d'illettrés, cela est dû un peu aux autorités, beaucoup à la loi. A la loi qui ne statue pas une amende suffisante pour les absences illégitimes. Certains parents retiennent leurs enfants parce que la journée leur rapporte plus que les dix cent. prévus par la loi. Trop souvent les parents s'autorisent de l'amende même pour violer la loi, en disant aux autorités: Vous n'avez rien à nous dire; nous acquittons l'amende. — D'autre part les autorités montrent parfois trop de complaisance, trop de faiblesse envers les parents. Au lieu de sévir rigoureusement, on.... émancipe simplement les illettrés avant l'âge déterminé pour l'émancipation.

Nous nous permettrons de faire observer à notre correspondant qu'il peut et doit, en cas d'abus, recourir à l'autorité supérieure contre la négligence trop fréquente des commissions locales. La loi est assez rigoureuse si elle est appliquée dans toute sa sévérité. Il arrive parfois, nous regrettons de le dire, que les jeunes gens ne retirent aucun profit de l'école complémentaire par la faute de l'instituteur, soit que celui-ci n'ose pas recourir au préfet pour astreindre ces jeunes gens à une fréquentation régulière, soit que l'école elle-même manque totalement de sérieux. On y cause, on y fume, ou y joue même, sans que l'instituteur ose jamais imposer son autorité et réclamer l'attention, le travail et l'exactitude qui sont les conditions indispensables de tout succès. On craint de déplaire aux jeunes gens et cela au risque de compromettre l'honneur du canton. Que ces jeunes gens soient donc une bonne fois traités en écoliers pour lesquels on peut avoir des égards en raison de leur âge, mais à la condition qu'ils se conduisent en hommes raisonnables. Si la fermeté de l'instituteur les fait déserter de l'école, que l'on sache alors avoir recours à l'autorité.